



2043 Boudevilliers, le

23 mars 1992

COMMUNE DE  
**BOUDEVILLIERS**

Compte de chèques postaux 20-371-6  
Téléphone (038) 57 22 44

Arrêté concernant la  
circulation routière

Le Conseil communal de Boudevilliers;  
vu la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté  
d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite sur l'ensemble du réseau des chemins issus des Améliorations foncières sur le territoire communal de Boudevilliers, selon plan, excepté les ayants droit (signal No 2.14 plus plaque complémentaire "ayants droit autorisés").

Art. 2.- Les troupeaux ont la priorité sur tout véhicule, les véhicules agricoles ont la priorité sur les autres usagers (automobiles, cyclistes, cavaliers, piétons).

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Boudevilliers, le 23 mars 1992

Au nom du Conseil communal

Le Président  
Jean Montandon

Le secrétaire  
Eric Tanner

Approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées :  
L'ingénieur cantonal,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.